

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0467/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
14/02/2019

Affaire

La société BOLLORE
TRANSPORT & LOGISTICS-
CI

(Maître Michel BOUAH-
KAMON)

Contre

La société BLUE SEA
MARINE SHIPPING

(LA SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE
D'AVOCATS BOUAFFON-
GOGO- et ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à la
demanderesse de son
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la demanderesse
aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Mme **GALE MARIA épouse DADJE**, Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS-CI, société anonyme au capital social de 10.887.060.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Treichville Avenue Christiani 01 BP 1727 Abidjan 01, représentée par son Directeur, Monsieur Bruno MARILHET, de Nationalité Française demeurant pour les besoins des présentes et leurs suites au siège social de la société suscitée ;

Demanderesse, représentée par **Maître Michel BOUAH-KAMON**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 2, Avenue Lamblin Immeuble Signal 10eme étage, 04 BP 46 Abidjan 04, Tél: 20-22-27-17, Télécopie : 20-22-25-81 ;

d'une part ;

Et

La société BLUE SEA MARINE SHIPPING, société Anonyme dont le siège est à Abidjan, Treichville, Rue 18 Barrée, 05 BP 649 Abidjan 05, Tel 21 24 79 36 /08 07 50 85, prise en la personne de son Représentant légal, Monsieur QUEEN EVANS ;

Défenderesse représentée par **LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS BOUAFFON-GOGO- et ASSOCIES**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody-Angré Oscars, boulevard Latrille, Résidence BLESSONNY, 2eme étage, porte N°201,20 BP 637 Abidjan 20,



Tel : 22 42 80 94, Fax : 22 42 80 94, email :
scpabouaffon.gogo@gmail.com ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 05 février 2019, la société Bolloré Transport & Logistics CI, a assigné la société BLUE SEA MARINE SHIPPING en intervention forcée devant le Tribunal de céans ;

Elle expose au soutien de son action que par correspondance en date du 07 Janvier 2019 la société Bolloré Transport & Logistics CI, précédemment consignataire du Navire HHL RICHARDS BAY, s'est désengagée de toute responsabilité liée à ce Navire ;

Toutefois, par exploit du 11 Janvier 2019, les sociétés WORLD FUEL SERVICES (SINGAPORE) PTE LTD dite « WFS Singapore, WORLD FUEL SERVICES EUOPE, LTD dite « WFS Europe », et WORLD FUEL SERVICES TRADING DMCC dite « WFS DMCC » lui délivraient un exploit d'assignation en validation de saisie conservatoire dudit navire avec ajournement au 12 Février 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ayant élevé de vives protestations à l'encontre de l'exploit d'assignation qui lui a été délaissé, et en raison de ce qu'elle n'assure plus la consignation du navire HHL RICHARDS BAY en cause, la société Bolloré a tout intérêt à voir comparaître le nouveau consignataire dudit navire, en l'occurrence la société BLUE SEA MARINE SHIPPING

A l'audience du jour 14 février 2019, la société Bolloré Transport & Logistics CI a déclaré se désister de son instance.

SUR CE

Aux termes de L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, la demanderesse peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ».

La demanderesse a déclaré en l'espèce se désister de l'instance ;

La défenderesse n'y ayant opposé aucun refus, il convient dès lors, de donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Donne acte à la demanderesse de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° Qce: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45..... F° 29.....
N° 505..... Bord. 2071. 06.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

PI-S...